

SCI A.D.S.
Société Civile Immobilière
Au capital de 1.000,00 Euros
Siège social : 20 All Man Jouanelle
Lot La Michelle II
97223 LE DIAMANT
RCS FORT-DE-FRANCE 498 242 130

PROCES VERBAL DE L ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 04
FEVRIER 2025

L'an deux mille vingt cinq, et le quatre février, à dix huit heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Madame PEREZ Anne-Laure, propriétaire de
cinq parts ci 5 parts

- Monsieur RECORD Denis, propriétaire de
cinq parts ci 5 parts

Total des parts présentes ou représentées :10 parts
en pleine propriété sur les 10 parts
composant le capital social.

Monsieur RECORD Denis préside l'assemblée en qualité de co-gérant associé.

Le président constate que les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau et mets à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport de la gérance ;
- La feuille de présence ;
- Le texte des projets de résolutions.

Le président déclare que tous les documents prescrits par l'article 36 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Dissolution de la société
- Nomination d'un liquidateur et délimitation de ses obligations, pouvoirs et fixation de sa rémunération.
- Pouvoirs à donner.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIÈRE DECISION

L'assemblée générale après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable conformément aux stipulations statutaires à compter du 04 février 2025.

La société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant la période de liquidation :

- La dénomination sociale sera suivie de la mention « société en liquidation ».
- Sur tous les actes et documents de la société destinés aux tiers sera portée la mention " société en liquidation " accompagnée du nom du liquidateur.
- Le siège de la liquidation est fixé au siège social à 20 All Man Jouanelle Lot La Michelle II 97223 LE DIAMANT.

DEUXIÈME DECISION

L'assemblée générale décide de nommer en qualité de liquidateur de la société, pour la durée de la liquidation :

- Madame PEREZ Anne-Laure, demeurant 15, Ch. De la Croix de Redon - 34550 BESSAN.

En conséquence, cette nomination de liquidateur met fin aux fonctions de la gérance.

Le liquidateur ainsi nommé devra réunir l'assemblée générale des associés dans les six mois à compter de ce jour, afin de leur faire un rapport sur la situation active et passive de la société, sur la poursuite des opérations de liquidation et sur le délai nécessaire pour les terminer.

Le liquidateur qui représente la société pendant le cours de la liquidation est investi des pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation sous réserve des seules limitations légales.

Il est expressément autorisé à continuer les affaires en cours et à en engager de nouvelles, pour les besoins de la liquidation exclusivement.

Le liquidateur est investi des pouvoirs pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le liquidateur devra établir les comptes annuels au vu de l'inventaire qu'il aura dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un rapport écrit rendant compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Il sera tenu de réunir les associés en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, en vue de statuer sur les comptes annuels et de donner toutes autorisations éventuellement nécessaires.

La collectivité des associés conserve néanmoins les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi notamment pour l'agrément des cessionnaires de parts

Ainsi à titre seulement énonciatif, il disposera des pouvoirs suivants :

- représentation de la société dans tous ses droits et actions ;
- poursuite de l'exploitation sociale pour les seuls besoins de la liquidation, notamment il continuera les affaires en cours. Il est autorisé à effectuer des opérations nouvelles qui s'avèreraient nécessaires pour l'exécution des opérations anciennes justifiées par les besoins de la liquidation ;
- réalisation de tous les éléments d'actif. A cette fin, il vendra à son choix, soit de gré à gré, soit aux enchères publiques, en bloc ou en détail, aux prix, charges et conditions qu'il jugera le mieux pour les intérêts des associés ;
- cession ou résiliation de tous baux ou locations-gérances, tous traités ou marchés, avec ou sans indemnité ;
- perception de toutes sommes dues à la société, paiement de toutes dettes sociales et réalisation de tous dépôts ;
- ouverture de tous comptes, signature, endossement, acceptation et acquittement de tous chèques et effets de commerce, règlement et arrêté de tous comptes ;
- exercice de toutes poursuites et actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions, représentation de la société dans toutes les opérations de redressement ou de liquidation judiciaire.

D'une façon générale et au nom de la société, il traitera, transigera, compromettra, donnera toutes mainlevées et tous désistements avec ou sans paiement, il consentira toutes subrogations avec ou sans garantie.

Concernant ses obligations envers les associés :

- Il procèdera entre eux et en application de l'article 27.2 des statuts à toute répartition des produits de la liquidation et pourra faire tous versements provisionnels à titre d'acomptes ;
- Il publiera la décision de répartition individuelle et la notifiera à chaque associé ;
- Il déposera en banque, les sommes à répartir avant leur règlement ;
- Il déposera à la Caisse des dépôts et consignations les sommes attribuées à des créances ou à des associés qui n'auraient pu leur être versées ;
- Il est soumis à toutes les obligations attachées à son mandat et, notamment :
- Il devra procéder aux formalités de publicité prévues par la loi à chaque stade des opérations de liquidation ;
- Il établira dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, les comptes annuels et un rapport écrit dans lequel il rendra compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé ;
- Il convoquera l'assemblée générale des associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de sa gestion et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Aux effets ci-dessus, il passera et signera tous actes, constituera tous mandataires, tant généraux que spéciaux, et généralement, fera tout ce qui sera nécessaire en vue de la liquidation complète de la société et de la répartition du solde de liquidation aux ayants droits.

TROISIÈME DECISION

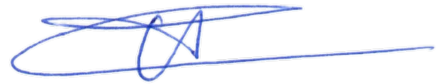
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés et sera consigné sur le registre des décisions.

Le Co-gérant

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. J. J.', written in a cursive style.

Les Associés

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line.

Certifié Conforme par le représentant légal.